

Directive de procédure n° 30

Frais de représentation

1.0 Cette directive de procédure explique :

- la signification du terme « dépens » ;
- que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'adjuger des dépens.

2.0 Dépens

2.1 « Dépens » s'entend des frais qu'une partie engage pour les services d'un avocat ou d'un représentant pour se préparer et comparaître à une audience du Tribunal, y compris d'autres frais tels que les frais de photocopie.

3.0 Aucun pouvoir d'adjuger des dépens

- 3.1 Les parties peuvent retenir les services d'un représentant. Elles sont responsables de payer les frais liés à leur représentation, qu'il s'agisse d'un avocat ou d'un conseiller privé.
- 3.2 Le Tribunal n'est investi d'aucun pouvoir lui permettant d'adjuger des dépens.
- 3.3 Le Tribunal peut rembourser certains frais liés à la comparution d'un travailleur à une audience. Voir la *Directive de procédure n° 39 : Indemnités et remboursements de frais*.

4.0 Références et ressources

4.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

4.2 **Décisions**

Décision n° 99/91A du TASPAAAT (compétence du Tribunal pour rembourser des frais)

Décision n° 927/89 du TASPAAAT (compétence du Tribunal pour rembourser des frais)

Décision n° 1058/00 du TASPAAAT (compétence du Tribunal pour rembourser des frais)

4.3 **Directives de procédure connexes**

Directive de procédure n° 5 : Modes d'audition

Directive de procédure n° 28 : Représentants

Directive de procédure n° 39 : Indemnités et remboursements de frais